

**Beach Volley  
Littoral Est**



# **Statuts**

## Table des matières

1.	Dénomination et siège	2
2.	But	2
3.	Ressources	2
4.	Adhésion	2
5.	Perte de la qualité de membre	2
6.	Démission et exclusion	2
7.	Organes de l'association	3
8.	L'assemblée générale	3
9.	Le comité	4
10.	L'organe de contrôle interne	4
11.	Droit de signature	4
12.	Responsabilité	5
13.	Dissolution de l'association	5
14.	Entrée en vigueur	5

## **1. Dénomination et siège**

Sous la dénomination de « Beach Volley Littoral Est » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé au domicile du président/de la présidente. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

## **2. But**

L'association poursuit le but suivant : Offrir une infrastructure de qualité à toutes les passionnées et tous les passionnés de beach volley pour leur permettre de pratiquer ce sport dans de bonnes conditions.

L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit. Les organes pratiquent leur activité bénévolement.

## **3. Ressources**

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres
- de subventions
- des conventions de prestations
- de dons et legs en tout genre
- de sponsoring
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale. Les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation. L'année d'exercice correspond à l'année civile.

## **4. Adhésion**

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité.

## **5. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale

## **6. Démission et exclusion**

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité qui en prend acte. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Le comité peut exclure un membre en tout temps pour des motifs tels que violation des statuts, non-respect des buts de l'association, comportement inadéquat sur les terrains de beach volley et/ou dans les activités de l'association, etc. Le membre peut demander la révocation de cette décision par l'assemblée générale.

## **7. Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle interne

## **8. L'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année, en principe en mars.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au minimum 10 jours avant l'assemblée. L'envoi des convocations se fait en principe par e-mail.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générales doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de quatre semaines avant l'assemblée.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de huit semaines après la demande.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) approbation du rapport d'activités annuel le cas échéant
- c) réception du rapport de l'organe de contrôle interne et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité
- e) élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle interne
- f) fixation de la cotisation annuelle
- g) prise de connaissance du budget annuel
- h) prise de connaissance du programme des activités
- i) le cas échéant, prise de décision concernant des propositions du comité ou des membres
- j) modification des statuts
- k) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant aux 2/3 des voix exprimées.

Les décisions prises sont à consigner dans un procès-verbal de décisions.

## **9. Le comité**

Le comité est constitué de 3 à 5 personnes.

La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible. La démission est possible avec un mois de délai.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

Il établit les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées).

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence qui est votée par l'assemblée générale.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision peut se faire par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement ; il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

## **10. L'organe de contrôle interne**

L'assemblée générale élit une vérificatrice ou un vérificateur des comptes, qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de contrôle interne soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est d'un an avec possibilité de réélection.

## **11. Droit de signature**

L'association est engagée par la signature conjointe de deux membres du comité.

## **12. Responsabilité**

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

Lors de l'utilisation des infrastructures par des membres, l'association n'est pas responsable en cas de blessure.

## **13. Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité de 2/3 des membres présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire.

## **14. Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 12.05.2022 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date, lieu \_\_\_\_\_

Le/la président-e : \_\_\_\_\_

Le/la vice-président-e : \_\_\_\_\_